

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant le Système d'Information Décisionnel Maladie Santé

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment les articles 2, 13, 19, 24, 35, 36, 60 et 64,

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu les articles L. 161-28 et L. 161-28-1, L.161-39 du Code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 723-11, L.723-12, L.723-12-1, L. 723-15 du Code Rural,

Vu l'Ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu le Décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu l'article D.114-4-2 du Code de la sécurité sociale,

Vu les articles D.723-131 et suivants, R.723-126 et suivants du Code rural,

Vu la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la MSA pour la période 2006-2010,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 04/12/1981 sur la demande 34640.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 08/01/1982 sur la demande N° 38 009 modifiant celle de N° 34640.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date 11 avril 2002 sur la demande N° 711471

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 novembre 2005 sur la demande n° 1106750 version 1,

Vu la décision DE-2010-017 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1344495 en date du 03 mai 2010

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé destiné, à partir des informations à caractère personnel transmises par les caisses de MSA, à constituer un système d'informations statistiques anonymisées pour :

- contribuer à un meilleur suivi de l'état de santé des populations couvertes par le régime agricole,
- contribuer à une meilleure gestion de l'assurance maladie par une participation renforcée à la maîtrise des dépenses de soins,
- contribuer au maintien et au développement de l'offre sanitaire sur les territoires ruraux,
- améliorer la qualité des services rendus en matière de prévention et de prise en charge des assurés du régime agricole,
- répondre à l'obligation légale et réglementaire de transmission d'informations aux organismes de tutelle et aux organismes publics en santé,
- permettre aux caisses de MSA (CMSA) et aux associations régionales de MSA, (AROMSA) de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre de ces finalités sur les territoires ruraux.

Article 2

Les informations contenues dans le système d'informations statistiques sont relatives à :

- l'identification (numéro individuel anonyme),
- la situation familiale (marié, célibataire, veuf),
- des éléments d'adresse (code commune, code postal),
- des données de prestations sociales (CMU, accidents du travail),
- la santé (codifications admises en matière de protection sociale).

La durée de conservation des données à caractère personnel est fixée à cinq ans.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- le Médecin conseil national adjoint,
- le Médecin coordonateur d'AROMSA,
- le Médecin conseil chef de caisse départementale ou pluri-départementale,
- la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques à la CCMSA,
- la Direction de la Santé de la CCMSA.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et auprès du Médecin conseil chef du service de contrôle médical du lieu d'affiliation de l'assuré pour les données médicales.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..MSA.. Provence.. Azur.....
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A... Marseille....., le... 18... / 06 / 2010

Le Directeur Général